
GIE S2A
Réunion du 6 janvier 2021

Refonte de la documentation Corporate
(Proposition PSA)

Paris

Objectifs poursuivis

- Avec le remboursement des comptes courants des membres, le GIE est entré dans une deuxième phase de son exploitation.
- Proposition de revue de la documentation corporate pour tenir compte de cette nouvelle situation, avec pour objectifs :
 - # 1 : Sécuriser la trésorerie du GIE au bon niveau, pour permettre l'autofinancement des investissements nécessaires au maintien à niveau de sa compétitivité
 - # 2 : Libérer les contraintes sur le résultat positif à respecter (qui était lié à la phase de remboursement des comptes courant des membres)
 - # 3 : Mise à jour des statuts (certaines dispositions en décalage avec les pratiques d'aujourd'hui)

1 : Sécuriser la trésorerie du GIE au bon niveau, pour permettre l'autofinancement des investissements nécessaires au maintien à niveau de sa compétitivité

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article nouveau dans les Statuts	N/A	Assurer une situation de trésorerie suffisante pour pouvoir assurer l'autofinancement des investissements futurs	<p>Créer un fond dédié (=réserve statutaire) et y transférer l'intégralité du report à nouveau constitué à aujourd'hui.</p> <p>Préciser que l'assemblée générale pourra décider d'abonder ce fond dédié en y affectant tout ou partie du résultat de l'exercice échu</p>
Article 8 des Statuts	« Les membres ont droit aux résultats annuels positifs et supportent les résultats négatifs du Groupement au prorata de leur part du financement des investissements du Groupement. Il en est de même pour le solde de liquidation. »	Créer un fond dédié (réserve statutaire) pour sécuriser la position cash acquise	Préciser que le fond dédié ne pourra pas être distribué en cas de départ d'un membre
Article 9 des statuts	<ul style="list-style-type: none"> • « Le membre qui se retire (...) reçoit sa quote part du résultat cumulé (...) » • « Le membre qui se retire est tenu de verser au Groupement une indemnité d'un montant de 5 millions de francs » 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer dans les comptes du GIE une quantité de cash suffisante pour pouvoir assurer l'autofinancement des investissements futurs • Utilité de conserver la pénalité ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser que le membre qui se retire ne pourra pas percevoir sa quote part du fond dédié • Supprimer la pénalité en cas de départ

2 : Libérer les contraintes sur le résultat positif à respecter

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article 5.2 du Règlement Intérieur	<p>« Le tarif initial est fixé à 12,5 KF de l'heure pour la soufflerie échelle un et à 9,5 KF de l'heure pour la soufflerie échelle deux cinquièmes. [...] »</p> <p><i>Le montant de cette réduction [applicable au tarif de base] sera revu annuellement étant entendu que les résultats d'exploitation de chaque soufflerie devront être maintenus en valeur positive entre 3% et 10% de leur chiffre d'affaires prévisionnel. [...]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Remplacer la contrainte de respecter un résultat positif compris entre 3 et 10% par celle de viser un résultat à l'équilibre Rappeler que le budget validé doit permettre de maintenir un niveau de trésorerie supérieur à 3M€ à fin d'année (sauf investissement supérieur à [1 M€] sur l'année), ou de revenir à un niveau de 3M€ à fin d'année, si ce niveau n'était pas atteint à la fin de l'exercice précédent. 	<ul style="list-style-type: none"> « Le tarif de base doit être compétitif, tenant compte des prix de marché. [...] Le montant de cette réduction [applicable au tarif de base] sera revu annuellement de manière à viser un résultat net du Groupement à l'équilibre ou au plus proche de l'équilibre, tout en maintenant un niveau de trésorerie supérieur à 3M€ à fin d'année ou en pouvant revenir à un niveau de 3M€ à fin d'année, si ce niveau n'était pas atteint à la fin de l'exercice précédent ».
Article 5.2 du Règlement Intérieur	<p><i>Les sociétés ou groupements filiales des membres au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que les sociétés ou groupements dans lesquels les membres détiennent une participation substantielle [...]. »</i></p>		<p><i>Toute société qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec un des membres ne sera pas considérée comme tiers pour l'application de la réduction visée au présent article et bénéficiera donc de cette réduction. »</i></p> <p>[En attente d'une proposition de wording de la part de Renault permettant d'inclure l'alliance avec Nissan et Mitsubishi]</p>

3 : Mise à jour des statuts : financement

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article 12 des Statuts	<p><i>« Les besoins de financement seront principalement couverts par des prêts en comptes courants bloqués non productifs d'intérêt.</i></p> <p><i>Ces avances en comptes courants seront remboursées automatiquement dès lors que les conditions suivantes seront réunies. [...] »</i></p>	<p>Préciser que le mode de financement privilégié du groupement est l'autofinancement, ou à défaut, par des prêts en comptes courants</p> <p>Les conditions posées pour le remboursement automatique des avances en comptes courants sont devenues obsolètes, mais conserver la contrainte sur la trésorerie</p>	<p><i>« Les besoins de financement seront principalement couverts par autofinancement, ou au-delà, par des prêts en comptes courants bloqués non productifs d'intérêt »</i></p> <p>Supprimer les conditions de remboursement liées à l'achèvement des moyens, et sur l'étalonnage par rapport à la valeur du résultat cumulé si négatif</p>

3 : Mise à jour des statuts : Organes du GIE

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article 16 des Statuts	« Le Directeur est salarié du GIE ou de l'un des partenaires, celui-ci étant alors remboursé par le Groupement. »	Terme « partenaire » non défini. Objectif de clarification de la documentation.	« Le Directeur est salarié du GIE ou de l'un des membres ». Préciser dans le règlement intérieur les sommes remboursées par le GIE, en cohérence avec le dernier CA
Article 17 des Statuts Article 3 du Règlement Intérieur	« Le Comité de Gestion ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres. Un membre peut valablement être représenté par un autre membre ou par un tiers muni d'un pouvoir écrit. »	Objectif de clarification de la documentation.	« Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés. »

3 : Mise à jour des statuts : Assemblée Générale (1/2)

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article 20 des Statuts	<p>« L'Assemblée Générale se réunit à l'endroit fixé par la convocation.</p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres.</p> <p>[...]</p> <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège du Groupement. »</p>	<p>Par souci de modernisation et prenant en compte le contexte épidémique, prévoir des modes modernes de tenue de l'AG et des formes modernes de décisions.</p>	<p>« L'Assemblée Générale se réunit à l'endroit fixé par la convocation ou par voie de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication approprié permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des membres exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.</p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres pour ce qui concerne les décisions prises en Assemblée Générale. Les décisions des membres, quelle que soit leur forme, sont répertoriées dans un registre spécial tenu au siège du Groupement.»</p>

3 : Mise à jour des statuts : Assemblée Générale (2/2)

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article 22 des Statuts	<p>« L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés.</p> <p>L'Assemblée statue à l'unanimité de ses membres. »</p>	Idem	<p>« L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés.</p> <p>L'Assemblée statue à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre mode de communication approprié. »</p>

3 : Mise à jour des statuts : Conseil d'administration

Référence	Rédaction actuelle	Problématique	Proposition
Article 14 des Statuts	« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an sur convocation du Président, agissant soit spontanément, soit à la demande de tout administrateur. [...]»	Idem	« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, et au moins deux fois par an sur convocation du Président, agissant soit spontanément, soit à la demande de tout administrateur, à l'endroit fixé par la convocation ou par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre mode de communication approprié permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »
Article 15 des Statuts	« Les décisions [du Conseil d'administration] sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf dans les cas où [...] ».	Idem	« Les décisions [du Conseil d'administration] sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre mode de communication approprié , sauf dans les cas où [...] ».

Thank you
for your attention